CONSULTATION

De MM. DE HERICOURT *&* LE MERRE, *touchant les prétentions des Evêques François, Vicaires Apoſtoliques dans les Indes Orientales, & leurs Miſſionnaires, ſur le Séminaire des Miſſions Etrangères établi à Paris.*

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vû des copies des Actes de Donation, qui ont ſervi de premiers fonds pour l'établiſſement du Séminaire des Miſſions Etrangères; des Lettres-Patentes & du Decret de l'Abbé de Saint Germain-des-Prés; de la Bulle du Cardinal Chigi, Nonce en France, pour confirmer & pour autoriſer cet établiſſement; des Actes de pluſieurs Donations faites au Séminaire depuis ſon établiſſement; d'un Mémoire de M. l'Evêque d'Ecrinée, Vicaire Apoſtolique de la Province d'Yan-nan dans la Chine, intitulé: *Mémoire pour les Evêques François, Vicaires Apoſtoliques dans les Royaumes de Tonquin, Siam, Chine & Cochinchine, & leurs Miſſionnaires;* & des Mémoires de MM. les Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangères; ESTIME que MM. les Vicaires Apoſtoliques dans les Indes Orientales ne ſont pas Membres de la Communauté du Séminaire des Miſſions Etrangères; qu'ils ne peuvent y exercer aucune Supériorité, pour le ſpirituel ni pour le temporel.

Les Vicaires Apoſtoliques ſont des Evêques *in partibus Infidelium*, qui ont une commiſſion particuliere du S. Siége pour gouverner les Egliſes naiſſantes dans les païs des Infideles, & qui exercent, dans l'étendue de leur Vicariat, la Juriſdiction Epiſcopale, tant ſur les Eccléſiaſtiques employés à la converſion des Infideles, que ſur les nouveaux Chrétiens. Les Directeurs du Séminaire forment entr'eux un Corps de Communauté deſtiné par état à contribuer à la converſion des Infideles, en éprouvant les Eccléſiaſtiques qui ſe préſentent pour annoncer l'Evangile chez les Infideles, en les formant pour ces fonctions, & en adminiſtrant les biens dont les revenus ſont deſtinés pour la ſubſiſtance & pour l'entretien des Eccléſiaſtiques François employés dans les Miſſions Etrangeres: les Directeurs du Séminaire, non plus que les Eccléſiaſtiques qui ſe deſtinent à être employés dans les fonctions du miniſtere, & qui n'ont pas encore reçu la miſſion d'aucun des Vicaires Apoſtoliques, ne ſont & ne peuvent être ſous la Juriſdiction des Vicaires Apoſtoliques; & les Directeurs du Séminaire n'ont pour Supérieur Majeur que M. l'Archevêque de Paris, depuis que les Abbés de S. Germain-des-Prés ont ceſſé d'exercer la Juriſdiction quaſi Epiſcopale dans l'étendue de leur territoire.

Un Evêque a ſeul la Juriſdiction ſur un Séminaire deſtiné pour former des Clercs qui ſe préſentent pour être employés au ſervice de l'Egliſe ; mais des Evêques, Vicaires Apoſtoliques, & des Miſſionnaires répandus dans trois parties du monde, ne peuvent avoir de Juriſdiction & d'autorité ſur un Séminaire, qui eſt néceſſairement ſous la Juriſdiction de l'Ordinaire. Ce qui réſulte à cet égard du droit commun, ſe trouve confirmé par l'établiſſement du Séminaire des Miſſions Etrangeres.

Par Acte paſſé pardevant Notaires le 16 Mars 1663, l'Evêque de Babylone (Bernard de Sainte Therèſe) fit une donation à Meſſieurs de Morangis & de Garibal, de la Maiſon qu'il avoit acquiſe dans la Rue du Bacq ; des meubles qui s'y trouveroient à lui appartenants lors de ſon décès ; de ſa Bibliothéque, & d'une Maiſon qui lui appartenoit à Iſpahan, avec les Meubles qui étoient dans cette Maiſon, & la Bibliothéque : *la Donation de ce que deſſus*, porte cet Acte, *pour établir, par les ſoins & bonne conduite deſdits Sieurs de Morangis & de Garibal, dans leſdits logemens, emplacemens, Maiſons de S. Germain-des-Prés lès-Paris, un Séminaire de perſonnes Eccléſiaſtiques, ou aſpirantes à l'Ordre Eccléſiaſtique, même de Laics qui ſeront jugés capables & utiles au bien de l'œuvre,* (c'eſt-à-dire, des Miſſions dans les Païs Etrangers) *leſquels ſeront inſtruits aux Etudes, Sciences, Langues & connoiſſances neceſſaires pour leſdites Miſſions..... ſous la conduite de ceux qui auront le gouvernement du Séminaire.* Il y avoit alors trois Evêques François Vicaires Apoſtoliques à la Chine, au Tonquin & à la Cochonchine ; il n'en eſt parlé ni dans le préambule, ni dans le diſpoſitif de l'Acte. L'Evêque de Babylone y déclare pluſieurs fois que cette Donation eſt faite en faveur, & par conſidération des Miſſions Etrangeres, pour la converſion des Infideles, des Hérétiques, des Schiſmatiques des Etats & Païs Etrangers ; il ne témoigne de préférence que pour la Miſſion de la Perſe, où il avoit travaillé avec ſuccès à la converſion des Infideles.

Par un Acte du même jour, l'Evêque de Babylone déclare que s'il ſe rencontroit des obſtacles à l'établiſſement d'un Séminaire pour les Miſſions Etrangères, qui ne fuſſent pas du fait des Donataires, ils appliqueroient les biens compris dans la Donation à toute autre œuvre pie qu'ils jugeroient convenable. Deux jours après cette Donation, Meſſieurs de Morangis & Garibal déclarerent, pardevant Notaires, que la Donation faite ſous leur nom, par l'Evêque de Babylone, en faveur des Miſſions Etrangères, *étoit au profit de Meſſieurs Gazil & Poitevin, Prêtres-Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, afin d'établir par eux & autres joints avec eux un Séminaire..... à l'effet des Miſſions Etrangères au déſir de l'Evêque de Babylone ; à quoi faire leſdits Sieurs Gazil & Poitevin promettent de travailler inceſſamment, & de l'avis & participation des Sieurs de Morangis & de Garibal, pour ledit établiſſement ſeulement.... pour deſdites choſes données, jouir, faire & diſpoſer par les Sieurs Gazil &*

Poitevin, ainſi que bon leur ſemblera, & comme de choſes à eux appartenantes. En conſéquence, les Sieurs Gazil & Poitevin *s'obligent, en leur propre & privé nom, ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, d'exécuter & accomplir entierement, à la décharge des Sieurs de Morangis & de Garibal, tout ce à quoi ils ſont tenus & obligés par le Contrat de Donation.* Il n'eſt point encore dit un ſeul mot dans cet Acte des Vicaires Apoſtoliques, ni même des Miſſions de la Chine en particulier ; les Sieurs Gazil & Poitevin ne s'engagent qu'à employer les biens compris dans la Donation à l'établiſſement d'un Séminaire en faveur des Miſſions Etrangères, particulierement de la Perſe, pour la converſion des Infideles, des Hérétiques & des Schiſmatiques des Etats & Païs étrangers.

Dans les Lettres-Patentes pour l'établiſſement du Séminaire, qui ſont du 26 Juillet 1663, enregiſtrées le 26 Septembre de la même année, le Roi confirme les Donations dont on vient de parler, & l'établiſſement du Séminaire, en faveur des Sieurs Poitevin & Gazil & leurs Aſſociés, pour les Miſſions Etrangères, & par préférence de la Perſe : le Roi veut qu'il ſoit appellé le Séminaire pour la converſion des Infideles dans les Païs Etrangers, & que les Sieurs Gazil & Poitevin ſe pourvoient par-devers l'Abbé de S. Germain, qui avoit alors une Juriſdiction quaſi Epiſcopale dans ſon territoire, pour l'établiſſement du Séminaire, en ce qui regarde le ſpirituel & le Réglement de la police de la Maiſon : il n'eſt point parlé des Vicaires Apoſtoliques dans le diſpoſitif des Lettres-Patentes, & il n'en eſt fait mention dans le préambule que pour faire connoître que c'eſt le Roi qui a ſollicité auprès du Pape l'envoi des Evêques dans la Nouvelle France, au Tonquin, à la Chine & à la Cochinchine, & qu'il a contribué de ſes libéralités aux fonds d'un voyage ſi utile pour la converſion des ames. Le Roi n'autoriſe pas les Sieurs Gazil & Poitevin à l'établiſſement du Séminaire au nom & comme Procureurs des Evêques de Petrée, d'Heliopolis, de Berithe & de Metellopolis, alors Vicaires Apoſtoliques, mais ſeulement comme ayant toutes les correſpondances néceſſaires avec ces Evêques, & comme étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Egliſes.

Le Decret de l'Abbé de S. Germain, qui étoit alors reconnu pour Ordinaire dans ſon territoire, permet aux Sieurs Poitevin & Gazil & à leurs Aſſociés de faire l'établiſſement du Séminaire, pour vivre en Communauté Eccléſiaſtique & Séculiere, ſous la conduite d'un Supérieur qu'ils pourront élire. L'Abbé de S. Germain les autoriſe, par le même Decret, à faire des Réglemens pour la police & diſcipline de la Maiſon, à la charge de les lui repréſenter pour être approuvés par lui ou par ſes Grands-Vicaires. Les Vicaires Apoſtoliques, dont il n'eſt fait mention dans le Decret qu'à l'occaſion de leur correſpondance avec les Directeurs du Séminaire, ne doivent donc pas faire

partie du Séminaire, ni avoir part aux réglemens, ſoit pour le ſpirituel ſoit pour le temporel.

Au mois de Mars 1664 les Sieurs Gazil & Poitevin déclarerent, par un Acte pardevant Notaires, que leurs Aſſociés pour l'établiſſement du Séminaire, dont ils n'avoient fait mention dans les Actes précédents qu'en termes généraux, parce qu'ils étoient abſents, étoient les Sieurs de Meurs, Bezard, Fermanel & Lambert; ces derniers s'obligerent à acquitter leur part de toutes les charges auxquelles les deux premiers s'étoient ſoumis aux termes de la Donation; de rembourſer leur part de toutes les dépenſes qui avoient été faites par les Sieurs Gazil & Poitevin, & de contribuer à toutes les dépenſes qu'il faudroit faire par la ſuite pour l'établiſſement du Séminaire, ſans néanmoins que leurs héritiers puiſſent rien prétendre aux acquiſitions, meubles & autres choſes qui appartiendront au Séminaire.

D'où vient que dans la Bulle de confirmation du Séminaire pour les Miſſions Etrangères du Cardinal Chigi, alors Légat en France, le Légat parlant des Sieurs de Meurs, Bezard, Fermanel, Gazil & Poitevin, dit qu'ils ont érigé, fondé & inſtitué le Séminaire ſur les inſtances qui leur en ont été faites par les Evêques, Vicaires Apoſtoliques dans le Canada, le Tonquin & la Chine, pour former des Eccléſiaſtiques, qui ſoient les Coopérateurs des Vicaires Apoſtoliques pour annoncer l'Evangile aux Infideles.

Il réſulte de ces Titres de la fondation ou de confirmation de la fondation du Séminaire des Miſſions Etrangères, que les ſeuls Directeurs du Séminaire forment la Communauté; que les premiers Prêtres aſſociés pour cet établiſſement, & qui ont les premiers compoſé la Communauté, ont acquitté ſeuls les charges de la Donation faite par l'Evêque de Babylone; qu'ils ont ſeuls fait les dépenſes néceſſaires pour rendre l'établiſſement ſolide; qu'ils ont été ſeuls autoriſés à ſe choiſir un Supérieur de la Communauté, & à faire des Réglemens pour le ſpirituel & pour le gouvernement du temporel du Séminaire, ſans autre engagement à l'égard des Vicaires Apoſtoliques & des autres Eccléſiaſtiques employés dans les Miſſions, que d'éprouver la vocation de ceux qui ſe préſenteroient pour être employés à ce Miniſtere Apoſtolique; que celui d'entretenir avec les Vicaires Apoſtoliques la correſpondance néceſſaire pour une œuvre ſi utile, & de gérer & d'adminiſtrer en France les biens dont les revenus ſeroient deſtinés pour l'entretien & pour la ſubſiſtance de ceux qui travaillent actuellement dans les Miſſions, ou de ceux que leur grand âge ou leurs infirmités auroient mis hors d'état de continuer leurs travaux Apoſtoliques. Le Séminaire ayant été établi pour fournir des Prédicateurs de l'Evangile dans toutes les parties du monde, & le Pape pouvant envoyer des Vicaires Apoſtoliques François dans les différens Etats où il les jugera utiles & néceſſaires, il n'y a pas la moindre apparence que

les deux Puiſſances, qui ont concouru à l'établiſſement du Séminaire, ayent voulu attribuer une Juriſdiction, ſoit pour le temporel ſoit pour le ſpirituel, à des Evêques qui ſeroient ſéparés les uns des autres par des Mers & par des grands Empires, & dont il y en a actuellement dans l'Aſie & dans l'Amérique.

Depuis la fondation, les Directeurs du Séminaire l'ont toujours gouverné, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſans que les Vicaires Apoſtoliques ayent eu aucune part au gouvernement, ni comme exerçant quelque Juriſdiction, ni comme faiſant un Corps avec les Directeurs du Séminaire : c'eſt ce qui eſt expliqué d'une maniere bien ſenſible dans les Lettres-Patentes du mois de Juin 1700, par leſquelles le Roi Louis XIV a autoriſé l'union du Prieuré de Saint Benoît-du-Sault au Séminaire des Miſſions Etrangeres. Le Roi y parle des Directeurs du Séminaire comme d'un Corps, à la ſubſiſtance duquel il eſt de l'avantage de l'Egliſe de pourvoir, & comme des Adminiſtrateurs des biens des Miſſions Etrangères, & des Procureurs nés des Ouvriers Apoſtoliques.

Dès 1675 M. de Laval, auparavant Vicaire Apoſtolique dans le Canada, & alors Evêque de Quebec, unit le Séminaire de Quebec à celui des Miſſions Etrangères de Paris. Il voulut que le Séminaire de Quebec fût gouverné par le Supérieur & les Directeurs qui ſeroient nommés par les Directeurs du Séminaire de Paris pour les Miſſions ; que les Eccléſiaſtiques qu'ils enverroient au Séminaire de Quebec lui fuſſent ſoumis & à ſes Succeſſeurs pour ce qui regarderoit les fonctions Apoſtoliques, & qu'ils dépendiſſent, pour le reſte, des Directeurs du Séminaire de Paris. Ce qui fut accepté par les Directeurs du Séminaire de Paris, aux conditions portées par l'Acte d'union.

Quelques années après, M. de Laneau, Evêque de Métellopolis, unit auſſi au Séminaire de Paris, pour les Miſſions Etrangères, le Séminaire de Siam, la maiſon & les biens qui avoient été donnés au Séminaire par le Roi de Siam, à condition *d'envoyer des perſonnes de leur Corps* pour Directeurs du Séminaire de Siam. Les Vicaires Apoſtoliques ne pouvoient marquer d'une maniere plus préciſe, qu'ils regardoient les Directeurs du Séminaire de Paris, pour les Miſſions Etrangères, comme formant un Corps qui n'étoit point ſoumis à leur Juriſdiction, & dont ils ne faiſoient pas même partie.

Le public a ſi bien reconnu cette différence, que les Vicaires Apoſtoliques ne faiſoient point un Corps avec le Séminaire, que l'on a diſtingué dans les Donations faites au Séminaire, & acceptées par les Directeurs, celles qui étoient faites directement pour le Séminaire, & celles qui étoient faites pour en employer le revenu aux Miſſions.

Les premiers Vicaires Apoſtoliques François des Indes Orientales étoient liés avec les premiers Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangéres ; le zele pour le ſalut des ames formoit entr'eux une So-

ciété, pour contribuer chacun de leur côté au bien commun ; mais ils ne formoient point alors entr'eux un Corps & une Communauté ; ce n'eſt qu'après, que, ſur le projet des Vicaires Apoſtoliques, qui avoient ſenti la néceſſité de l'établiſſement d'un Séminaire à Paris, dont leurs amis, leurs correſpondants & leurs fondés de procuration en France ſeroient les Directeurs, que le Séminaire a été établi, & que les Directeurs ont formé un Corps autoriſé dans l'Etat. Si les premiers Miſſionnaires François ont parlé des Directeurs du Séminaire, comme étant aſſociés avec eux, ils n'ont entendu parler que d'une ſociété de correſpondance & d'union, tant pour l'avantage ſpirituel, que pour le bien temporel des Miſſions, & non d'une Société qui les rendit Membres d'un même Corps. Si quelqu'un d'entr'eux ont porté leurs prétentions juſqu'à ſe croire Membres du Séminaire de Paris, & s'ils ont regardé les Vicaires Apoſtoliques comme pouvant exercer quelque Juriſdiction ſur le Séminaire, ſoit pour le ſpirituel ſoit pour le temporel, ils ſe ſont éloignés en ce point des loix de la fondation du Séminaire, auxquelles il n'eſt pas permis à Meſſieurs les Directeurs de donner atteinte.

Délibéré à Paris, ce 15 Janvier 1750. *Signés*, DE HERICOURT & LE MERRE.

JUGEMENT

DE MM. LES COMMISSAIRES GENERAUX nommés par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Août 1751, rendu.

ENTRE les Evêques, Vicaires Apoſtoliques François, & leurs Miſſionnaires ès Royaumes de Chine, Tonquin, Cochinchine & Siam.

ET les Supérieurs & Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangères établi à Paris.

CONCERNANT les Droits des Parties à l'égard dudit Séminaire.

LES Commiſſaires Généraux nommés * par le Roi, par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 24 Avril 1751, pour juger en dernier Reſſort les Demandes formées au Grand-Conſeil par les Evêques François, Vicaires Apoſtoliques, & leurs Miſſionnaires réſidants dans les Royaumes de Tonquin, Siam, Chine & Cochinchine, par Exploit du 24 Octobre 1750, contre les Supérieurs & Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangères établi à Paris.

* M. Mauſſion de Candé, Conſeiller au Grand-Conſeil, & M. Aubert de Tourny, Avocat Général aud. Grand-Conſeil.

Vû par Nous, &c.

NOUS Commiſſaire Généraux ſuſdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, avons maintenu & gardé les Supérieurs & Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangères établi à Paris par Lettres-Patentes du Roi, du mois de Juillet 1663, dans la poſſeſſion dudit Séminaire, & dans le droit & poſſeſſion de la Direction, conduite & pleine adminiſtration dudit Séminaire, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſous la Juriſdiction & autorité du Sieur Archevêque de Paris; en conſéquence avons maintenu & gardé ledit Sieur Burguerieu Supérieur actuel & ſes Succeſſeurs élus en la maniere ordinaire, & inſtitués par ledit Sieur Archevêque de Paris, dans la poſſeſſion de la Supériorité du Corps & Communauté dudit Séminaire, & de tous les Membres dudit Corps & Communauté; enſemble dans la poſſeſſion

de tous les Droits conſéquents & appartenants à ladite Supériorité, & notamment dans l'adminiſtration & gouvernement en chef, tant au ſpirituel qu'au temporel dudit Séminaire, conjointement avec les Directeurs ſeuls, & leurs ſucceſſeurs ou aſſociés dans ladite Direction, ſuivant la participation que leſdits Directeurs doivent avoir à ladite adminiſtration & Gouvernement. Faiſons défenſes auxdits Evêques, Vicaires Apoſtoliques, & leurs Miſſionnaires de les y troubler; & néanmoins avons donné Acte auxdits Supérieur & Directeurs dudit Séminaire de leur déclaration portée en leur Requête du 24 Juillet dernier, qu'ils reconnoiſſent, qu'en conſéquence des Donations & Fondations faites & confiées audit Séminaire, de l'exécution deſquelles ils ſont tenus de rendre compte audit Sieur Archevêque de Paris, leſdits Supérieurs & Directeurs ſont obligés de fournir à tous les Eccléſiaſtiques, par eux aggréés & envoyés dans les Miſſions Etrangères, des fonds pour leur ſubſiſtance dans leſdites Miſſions, ſoit en ſanté ſoit en maladie, tant & ſi long-temps que leſdits Miſſionnaires demeurent attachés auxdites Miſſions; & que lorſque quelqu'uns deſdits Eccléſiaſtiques repaſſent en Europe pour des raiſons légitimes & avec l'approbation des Vicaires Apoſtoliques ou autres Supérieurs deſdites Miſſions, leſdits Supérieur & Directeurs dudit Séminaire ſont tenus de fournir pareillement à la ſubſiſtance deſdits Miſſionnaires, s'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi y fournir: Et que même dans le cas où les fonds deſdites Donations & Fondations ſeroient inſuffiſants pour la ſubſiſtance deſdits Eccléſiaſtiques, leſdits Supérieur & Directeurs s'obligent, ſous le bon plaiſir du Sieur Archevêque de Paris, de ſuppléer à l'inſuffiſance deſdits fonds ſur les biens dudit Séminaire. Ce faiſant, avons déclaré leſdits Evêques, Vicaires Apoſtoliques, & leurs Miſſionnaires non-recevables dans toutes leurs demandes, ſauf à chacun deſdits Vicaires Apoſtoliques & leurs Miſſionnaires à informer les Supérieurs qui en doivent connoître, des prétendus abus qu'il croira appercevoir dans l'adminiſtration & gouvernement dudit Séminaire, & des biens dont il jouit, pour y être pourvû, ſoit par voie de Reglemens ou autrement, ainſi qu'il ſera jugé à propos; & ſur le ſurplus des Requêtes & Demandes des Parties, avons mis leſdites Parties hors de Cour, tous dépens entr'elles compenſés. DONNÉ à Paris en notre Aſſemblée, tenue le 2 Août 1751. *Signés*, BOURDAN & DESPLANCHES.